



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés également dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LABINOR MATERIA ORGANICA**

de la société

PRODUCTOS LABIN SL

enregistrée sous le

n°2023-1121

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 mai 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société PRODUCTOS LABIN SL attestent que le produit LABINOR MATERIA ORGANICA a été légalement mis sur le marché en Espagne en tant que matière fertilisante,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :

- L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;
  - L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les critères microbiologiques.
- b. Les motifs d'intérêt public légitime justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.



- c. Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :

#### **Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020**

##### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Zn, Hg, Ni et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

##### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

##### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

##### **Flux**

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

[...]

#### **II. Eléments de marquage obligatoire et valeurs garanties proposés**

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur produit brut)
Matière sèche	65%
Azote (N) total dont azote (N) organique	2,5% 2,3%
Oxyde de potassium (K2O) total	4%
Carbone organique	29%
Acides fulviques	40%
Rapport C/N	12,6
pH	6,5

Le résultat de l'analyse relatif à la teneur en matière sèche n'est pas cohérent avec la formulation liquide déclarée pour le produit. Il n'est donc pas possible de s'assurer que la composition et/ou que le procédé de fabrication déclarés soit la composition et/ou le procédé de fabrication réels du produit LABINOR MATERIA ORGANICA.

- d. Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5 est présenté au point c.



e. *Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :*

- *Il n'est pas possible de caractériser le produit et d'en contrôler la conformité. En effet, les données fournies relatives à la formulation liquide déclarée et au procédé de fabrication ne permettent pas de garantir le respect d'une teneur minimale de 65 % en matière sèche figurant dans la liste des paramètres déclarables.*

*Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux et un risque pour l'environnement à autoriser le produit LABINOR MATERIA ORGANICA pour les raisons mentionnées au point e,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	LABINOR MATERIA ORGANICA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	PRODUCTOS LABIN SL C/Alemania, 10 08700 IGUALADA (BARCELONA) ESPAGNE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – Liquide à base de vinasse de betterave
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	248-2023.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-

A Maisons-Alfort, le 21/08/2023

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

---

### Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	65 %
Azote (N) total	2,5 %
<i>dont azote (N) organique</i>	2,3 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) total	4 %
Carbone organique	29 %
Acides fulviques	40 %
Rapport C/N	12,6
pH	6,5



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Liste des cultures refusées

### Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Vergers (champ et serre)	150 L/ha	2/an	Application au sol par ferti-irrigation	Selon les besoins de la culture
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).				
Arbres fruitiers	200 L/ha	2/an	Application au sol par ferti-irrigation	Selon les besoins de la culture
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).				
Agrumes	200 L/ha	2/an	Application au sol par ferti-irrigation	Selon les besoins de la culture
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).				
Arbres tropicaux	200 L/ha	2/an	Application au sol par ferti-irrigation	Selon les besoins de la culture
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).				
Vigne	200 L/ha	2/an	Application au sol par ferti-irrigation	Selon les besoins de la culture
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).				
Oliviers	200 L/ha	2/an	Application au sol par ferti-irrigation	Selon les besoins de la culture
<b>Motivation du refus :</b> La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).				